

du 30 aoust 1429

Item a conseillev l'appointement sur la
 Requeste baillée ceand par l'escript par
 les orphenees de Paris sur l'impetration
 de Certaines ordonnances touchant le
 mestier d'orphenerie en registreés en
 dessus ou registre du 19^e jour de may
 dernier passé.

Il sera dit que les orphenees qui n'ont
 esté approuvez ne temoigner souffisance
 par les Gardes dudit mestier d'orphenerie
 aux Genevais maistres des monoyes
 ne par eux receve en baillant caution
 selon les ordonnances et Royans.

anant et qu'ils puissent ouurer. Comme
maistres dudit mestier d'orphenerie seront
par les dits Gardes Examiner tant sur
Lamatiere dont ils doivent ouurer
que pour la facon.

C'est a Scanoir a quantes denieres et
grains ils doivent ouurer, et s'ils seruent
a loyer leur argent et en faire essay et
qu'ils s'achent faire un Chef d'oeuvre
et les quels Gardes s'imformeront
deuenent de la Loyauté prudhomme
d'iceux orphères, et s'ils sont bien
receans ou non, et ce fait ceux que
par les d. Gardes seront approuuez
et tesmoignes Loyaux et Sufisans
tenir dudit mestier seront receus
par les d. Genevans maistres des
Mounoyes en leur baillant pleiges
Chacun de dix mares d'argent ils

ne sont trouvez estre vea bien receana
et leur sera baille le poinçon de l'avia
ala fleur de lysa couronnée et au
Contre Scing d'iceux orphèvres.)

Du Vol Cotte 22. f.º 17. vº

